



COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

Préavis municipal n° 70 - 2010

**relatif à l'adhésion de la Commune de Penthelaz à l'Association
intercommunale du réseau AJERCO
(accueil de jour des enfants de la région de Cossonay)**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Préambule

Afin de respecter la logique de la Constitution cantonale visant à garantir une cohérence de l'organisation de l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise et des Agences d'assurances sociales sur le territoire vaudois, la plupart des Associations Régionales de l'Action Sociale (ARAS) se sont prononcées en faveur d'une redéfinition des périmètres des Régions d'Action Sociales (RAS), en les calquant sur la dimension des nouveaux districts d'ici au 1er juillet 2011.

Dans ce contexte, l'ARAS Cossonay-Orbe-La Vallée sera dissoute au 30 juin 2011. Dès lors, la gestion du réseau de l'enfance Cossonay et région (AJERCO) gérée dans le cadre des buts optionnels de l'ARAS Cossonay-Orbe-La Vallée doit retrouver un ancrage juridique en créant sa propre Association de communes. Ce changement de statut juridique sera aussi engagé auprès de l'autre réseau de l'enfance Orbe-La Vallée (AJOVAL) géré conjointement avec AJERCO.

Implications

L'adhésion à l'Association AJERCO implique uniquement une forme juridique différente. En effet, le règlement intercommunal du réseau AJERCO validé par le Conseil intercommunal du 27 août 2009 est repris intégralement dans ces nouveaux statuts.

Organisationnelles

La gestion opérationnelle du réseau AJERCO sera toujours assurée par les mêmes collaborateurs et ces derniers seront intégrés au sein de leur nouvelle ARAS Jura-Nord vaudois.

Dans ce contexte, la gestion administrative du réseau AJERCO assurée conjointement avec le réseau AJOVAL ne sera pas modifiée. En effet, ce fonctionnement assure d'une part des économies d'échelle, et d'autre part, un professionnalisme tant sur le plan de sa gestion des ressources humaines que de sa gestion financière.

Financières

Comme aucune modification structurelle du réseau AJERCO n'est opérée, et de par son fonctionnement déjà séparé de l'ensemble de l'ARAS Cossonay-Orbe-La Vallée, les coûts du réseau AJERCO ne sont pas modifiés.

Procédure décisions politiques

Statuts AJERCO : Préavis favorable du SeCRI du 2 août 2010.

2^{ème} semestre 2010 : Décisions des organes législatifs.
Signature des statuts AJERCO par le/la président/e et le/la secrétaire.

Début 1er semestre 2011 : Ratification des nouveaux statuts par le Conseil d'Etat.

1^{er} juillet 2011 : Entrée en vigueur.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Penthalaz

Après avoir pris connaissance du préavis municipal n° 70 - 2010, où le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet, considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. de demander l'adhésion de la Commune de Penthalaz à l'Association du réseau de l'enfance Cossonay et région (AJERCO),
2. d'adopter les statuts de l'Association du réseau de l'enfance Cossonay et région (AJERCO),
3. de charger le Comité de Direction actuel de régler les aspects pratiques relatifs à ce changement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 2010.

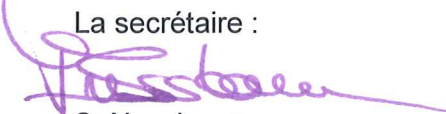
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :


I. Hautier



La secrétaire :


S. Nussbaum

Annexe : Nouveaux statuts de l'Association de communes AJERCO.

Municipal à convoquer : M. Yves Jauner

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES



Préambule		Tous les titres et toutes les fonctions concernant tant les hommes que les femmes.
<u>Titre premier</u>		
Dénomination	Article premier	Sous la dénomination Association de communes AJERCO, Réseau enfance Cossonay et région, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
Siège	Article 2	L'Association a son siège à Cossonay.
Statut juridique	Article 3	L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
Membres	Article 4	Les membres de l'association sont les communes citées dans le document ci-annexé. Si le conseil communal/général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Seules les communes ayant déjà adopté les présents statuts et adhéré à l'AJERCO en seront membres sans avoir à passer un nouveau préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal/général.
But (s)		
But principal	Article 5	L'association a pour but principal, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres : – L'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 et son règlement d'application du 13 décembre 2006. L'association confie la réalisation de ces tâches à l'ARAS Jura-Nord vaudois.
Prestations	Article 6	L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.
Durée – Retrait	Article 7	La durée de l'association est indéterminée.

		Le retrait d'une commune sera admis au plus tôt le 31 décembre 2029, moyennant un avertissement préalable de deux ans. Passé ce délai, elles peuvent se retirer pour la fin de chaque année aux mêmes conditions. En cas de retrait, les communes membres ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Une commune membre contrainte de quitter le réseau en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de retrait précitées.
Dénonciation	Article 8	Le réseau s'engage à garder dans ses structures d'accueil les enfants placés avant le retrait d'un membre selon les modalités suivantes : - <u>structures d'accueil préscolaire</u> : au plus tard jusqu'à l'âge d'entrée à l'école enfantine ; - <u>structures d'accueil parascolaire</u> : jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit l'année de la dénonciation ; - <u>structures d'accueil familial</u> : au maximum pendant une année ; La commune démissionnaire s'engage à couvrir les prestations d'accueil de ses enfants, selon les dispositions fixées dans les présents statuts. Les enfants qui, en application des présents statuts, ont accès à une place d'accueil dans un autre réseau que le réseau AJERCO sont soumis aux dispositions de la convention inter-réseau.
<u>Titre II</u>		Organes de l'Association
	Article 9	Les organes de l'association sont : A. le Conseil intercommunal, B. le Comité de direction, C. la Commission de gestion, D. la Commission « Conseils financiers en matière de location et construction », E. les Commissions spécifiques.
		A. Conseil intercommunal
Composition	Article 10	Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune. Ces délégués sont désignés par et au sein de la municipalité.
Durée du mandat	Article 11	Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

		Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus. La qualité de délégué est subordonnée à celle d'élu au plan communal. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de membre de la Municipalité ou est élu au Comité de direction.
Organisation	Article 12	Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président. La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de 5 ans. Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature.
Convocation	Article 13	Les délégués du Conseil intercommunal sont convoqués par l'intermédiaire de leur Municipalité, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservé. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Le conseil intercommunal se réunit, au moins deux fois par année, sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.
Décision	Article 14	Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.
Quorum et Majorité	Article 15	Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit à un nombre de voix proportionnel à l'importance de sa commune, soit une voix par tranche de 1'000 habitants. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Une mise à jour tenant compte de l'évolution de la population sera effectuée au début de chaque nouvelle année. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes exprimées.

Droit de vote	Article 16	Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
Procès-verbaux	Article 17	Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Ce document est adressé aux Municipalités. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes, dans les locaux de la commune siège.
Attributions	Article 18	En plus de ses attributions légales et de celles mentionnées aux articles 12, 25, 26, 27 et 34 le conseil intercommunal : a) fixe les indemnités des membres du Comité de direction ; b) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ; c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 40 des présents statuts ; d) décide de l'admission de nouvelles communes; e) autorise tous emprunts, l'article 28 étant réservé ; f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé; g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 6 ; h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.
		B. Comité de direction
Composition	Article 19	Le Comité de direction se compose de sept membres, municipaux en fonction, issus équitablement des différentes régions géographiques de l'association. Il est élu pour la durée de la législature. Le directeur de l'ARAS Jura-Nord vaudois y participe avec voix consultative. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le

		mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.
Organisation	Article 20	Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.
Séances	Article 21	Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Ce document est archivé dans les locaux de l'ARAS Jura-Nord vaudois.
Quorum	Article 22	Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part aux votes. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante (cf. article 65 de la loi sur les communes).
Représentation	Article 23	L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à l'ARAS Jura-Nord vaudois et/ou à un de ses membres. La direction établit chaque année un rapport sur les actions menées en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués. Ce rapport est remis au Comité de direction.
Attributions	Article 24	Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : A. veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;

		B. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; C. exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur. Le Comité de direction peut se diviser en sections.
		C. Commission de gestion
	Article 25	La commission de gestion, composée de cinq membres, est élue par le Conseil intercommunal. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.
		D. Commission « Conseils financiers en matière de location et construction »
	Article 26	Dans le cadre de la gestion du réseau, une commission consultative est composée de trois personnes nommées par le Comité directeur et rapporte à ce dernier : a) 1 membre de droit du Comité directeur b) 1 membre variable issu de la commune du projet c) 1 boursier choisi au sein des communes membres Elle préavise sur le montant des constructions pour les structures d'accueil collectif, notamment en ce qui concerne le loyer et les charges affectées aux coûts de fonctionnement du réseau. Le directeur de l'Association de communes RAS Jura-Nord vaudois est présent aux séances avec voix consultative.
		E. Commissions spécifiques
	Article 27	Des commissions spécifiques peuvent être organisées selon les besoins. Les personnes représentées sont issues des membres du Conseil intercommunal.
Titre III		Capital – Ressources – Comptabilité
Capital	Article 28	L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle Association à la nouvelle association de communes sur la base d'un inventaire. Le plafond des emprunts d'investissement de l'Association est fixé à Fr. 100'000.-. Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Ressources	Article 29	Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.
	Article 30	L'association dispose des ressources suivantes : a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ; b) les contributions des communes; c) le produit des prestations fournies aux parents d) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ; e) les subventions cantonales et fédérales ; f) les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, qui devront être redistribuées conformément à la LAJE ; g) les autres ressources liées à la LAJE ; h) les autres ressources
	Article 31	Les finances perçues selon l'article 30 sont destinées à permettre à l'association de couvrir le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE.
Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges	Article 32	Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti selon les critères suivants : <u>Buts principaux</u> : en proportion de la population des communes membres au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel. En cas de besoin extraordinaire, le Comité de direction peut convoquer le Conseil intercommunal afin de voter un crédit supplémentaire pour l'année en cours.
Constructions de nouvelles structures d'accueil par les communes	Article 33	Dans le cadre de la construction d'une structure d'accueil au sein du réseau, la commune propriétaire de l'ouvrage : - met gratuitement le terrain à bâtir à disposition - propose un prix de location à la commission « Conseils en matière de location et construction ». La location est déterminée en lien avec l'investissement et l'intérêt net amorti sur 30 ans. La compensation de l'intérêt ne dépassera pas le taux de l'indice cantonal en vigueur au moment de l'emprunt ou de son renouvellement.
Comptabilité	Article 34	L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers

		sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes), ainsi que par la commission de gestion.
Exercice comptable	Article 35	L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.
Information des municipalités des communes membres	Article 36	Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.
<u>Titre IV</u>		Autres communes – Impôts
Autres communes	Article 37	Les communes de la région qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.
Impôts	Article 38	L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.
<u>Titre V</u>		Arbitrage – Dissolution
Arbitrage	Article 39	Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage : a) du Département en charge de l'accueil de jour des enfants, si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE ; b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ; c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.

Modification des statuts	Article 40	Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité absolue des voix au sens de l'article 15 al. 2 des présents statuts. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
Dissolution	Article 41	L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée. Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également. A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 39.
<u>Titre VI</u>		Entrée en vigueur
	Article 42	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

ANNEXE

Liste des membres du réseau AJERCO

28 communes :

Communes	Nombre d'habitants	Voix (1'000 habitants)
Chavannes-le-Veyron	116	1
Chevilly	242	1
Cossonay	3315	4
Cottens	441	1
Cuarnens	380	1
Daillens	846	1
Dizy	222	1
Eclépens	974	1
Ferreyres	297	1
Gollion	620	1
Grancy	366	1
La Chaux	399	1
La Sarraz	2150	3
L'Isle	968	1
Lussery-Villars	349	1
Mauraz	55	1
Mex	654	1
Moiry	267	1
Mont-la-Ville	350	1
Montricher	808	1
Orny	372	1
Pampigny	992	1
Penthalaz	2858	3
Penthaz	1480	2
Pompaples	766	1
Senarclens	368	1
Severy	212	1
Vufflens-la-Ville	1127	2
Total	21994	37

Etat au 31 décembre 2009